

Envoyé en préfecture le 09/05/2022

Reçu en préfecture le 09/05/2022

Affiché le 09/05/2022

ID: 080-218000099-20220427-DM202222-AR

## DECISION DU MAIRE N° 2022-22

ARDM2022042701

Objet : Contrat avec DEKRA - Contrôle annuel des aires de jeux et équipements sportifs - Plan d'eau

## LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE

Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,

CONSIDÉRANT l'obligation de procéder annuellement au contrôle des aires de jeux et des équipements sportifs

CONSIDÉRANT la nécessité de recourir à une société externe pour effectuer ce contrôle

CONSIDÉRANT la proposition de la société DEKRA pour le contrôle des aires de jeux et des équipements sportifs du plan d'eau pour un total de 721,00 € TTC

## DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat avec la société DEKRA, située au 3 avenue du Pays d'Auge – ZAC d'Etouvie à AMIENS (80048)

Article 2 : Que ce contrat concerne le contrôle annuel des aires de jeux et des équipements sportifs du plan d'eau

Article 3 : Que le montant total de la prestation s'élève à 721,00 € TTC

Article 4 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Directeur Général des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La présente décision :

- sera transmise à Mme la Sous Préfète de Péronne Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly sur Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA),
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens (<u>www.telerecours.fr</u>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly sur Noye, le 27 avril 2022

Le Maire Pierre DURAND

Hôtel de ville - Rue Saint Martin - 80250 AILLY SUR NOYE Tél: 03 22 41 71 71

Courriel: mairie@aillysurnoye.fr